



Ministère
de la Communauté française

CIRCULAIRE N° 3804

DATE 28/11/2011

Objet : Circulaire relative aux modalités de transmission du Plan individuel d'apprentissage (P.I.A.).

Réseau : Tous

Niveau : Fondamental ordinaire et secondaire ordinaire / Fondamental spécialisé et secondaire spécialisé

Période : Année scolaire : 2011-2012 et suivantes

- A Monsieur le Ministre membre du Collège de la Commission communautaire en charge de l'enseignement,
- A Madame la Ministre chargée de l'enseignement obligatoire,
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de province,
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement libres subventionnés,
- Aux Chefs des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française,
- Aux Chefs des établissements officiels et libres d'enseignement subventionnés par la Communauté française,
- Aux Directeurs des Centres Psycho Médico-Sociaux ordinaires, spécialisés et mixtes organisés et subventionnés par la Communauté française,
- Aux Présidents et Secrétaires des Commissions Consultatives de l'Enseignement spécialisé.

Pour information :

- Aux Membres du service général de l'Inspection,
- Aux Vérificateurs de l'enseignement spécialisé,
- Aux Associations de parents,
- Aux Organisations syndicales,
- Aux Membres du Conseil Supérieur de l'enseignement spécialisé,
- Aux Membres du Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé.

Circulaire	Administrative	
Émetteur	Direction générale de l'enseignement obligatoire	AGERS
Destinataire	Directions d'écoles et pouvoirs organisateurs	Fondamental ordinaire et secondaire ordinaire Fondamental spécialisé et secondaire spécialisé
Personnes- Ressources	Monsieur William FUCHS 02/690.83.94	
Documents	à	
renvoyer		
Date limite d'envoi		
Nombre de page	2	
Mots-clés	Fondamental ordinaire et secondaire ordinaire / Fondamental spécialisé et secondaire spécialisé	
Duplicata	www.adm.cfwb.be	

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que la présente circulaire a pour objet de préciser les données du Plan Individuel d'Apprentissage qui font l'objet d'un transfert (la transmission de certaines données du P.I.A. est obligatoire) ainsi que les modalités de transmission du Plan Individuel d'Apprentissage.

La base réglementaire réside dans l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2011 relatif aux modalités de transmission du Plan Individuel d'Apprentissage (P.I.A.).

Cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

Principes

- A.** Le Plan individuel d'Apprentissage d'un élève ayant fréquenté un établissement d'enseignement fondamental ou secondaire spécialisé reste dans son école d'origine jusqu'à ce que le chef d'établissement de la nouvelle école le réclame.

Le chef d'établissement d'une école d'enseignement spécialisé qui inscrit un élève issu d'une autre école d'enseignement spécialisé est tenu de réclamer au chef d'établissement de celle-ci, le Plan individuel d'apprentissage de l'élève concerné.

Le Plan individuel d'apprentissage devra être transmis conjointement avec les documents légaux justifiant l'inscription de l'élève et comprendra l'entièreté des objectifs, des actions et des résultats.

Le plan individuel d'apprentissage peut éventuellement être accompagné d'une synthèse.

Il pourra être complété par des informations pertinentes qui influencent la suite de la scolarité.

- B.** Dans l'intérêt de l'élève, le chef d'établissement d'une école d'enseignement ordinaire qui inscrit un élève issu d'une école d'enseignement spécialisé peut demander le Plan individuel d'apprentissage de l'élève concerné.

Le plan individuel d'apprentissage transmis par le chef d'établissement de l'école d'enseignement spécialisé comprendra l'entièreté des objectifs, des actions et des résultats.

Le plan individuel d'apprentissage peut éventuellement être accompagné d'une synthèse.

Il pourra être complété par des informations pertinentes qui influencent la suite de la scolarité.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE